

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3708-2009

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2010-2011**

[Articles 31 (1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique qui conduira à l'établissement des tarifs d'électricité applicables par le Distributeur au 1<sup>er</sup> avril 2010.

## **CONTEXTE**

4. Le Distributeur demande une hausse uniforme des tarifs d'électricité de 0,2 % permettant de recouvrer la totalité du revenu additionnel requis pour 2010.
5. Le dossier tarifaire 2010-2011 est caractérisé notamment par le contexte économique très particulier qui occasionne des impacts majeurs sur l'ensemble des activités d'Hydro-Québec Distribution.
  - Une baisse des ventes prévues de 4,4 TWh par rapport au dossier tarifaire 2009, entraînant une perte de revenus importante et une augmentation des surplus d'approvisionnement qui totaliseront près de 10 TWh en 2010.
  - Des pressions additionnelles sur les charges d'exploitation, prenant la forme notamment d'une augmentation des risques d'affaires et des mauvaises créances, et d'une détérioration conjoncturelle des indicateurs de performance.
6. Le Distributeur identifie les enjeux et les propositions spécifiques au présent dossier à la pièce **HQD-1, Document 2**. Il poursuit sa réflexion sur l'allégement réglementaire à la pièce **HQD-1, Document 3**.
7. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.

## **PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES**

8. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-2 Document 1**.

### ***Prévision des ventes***

9. Pour l'année tarifaire 2010, la prévision des ventes est établie à 166,3 TWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Document 2**.

### ***Politique financière***

10. Le Distributeur présente une structure du capital présumé comportant 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres.

11. Pour l'année témoin 2010, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification de 7,293 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement fixé, selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93, de 7,138 % sur les capitaux propres et d'un coût de la dette de 7,376 %, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-2, Document 3**.
12. Le Distributeur établit son coût en capital prospectif pour l'année témoin 2010 à 5,560 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-2, Document 3**.

### **Coûts évités**

13. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande. En réponse à la demande de la Régie dans sa décision D-2009-016 (p. 115), le Distributeur présente pour approbation une nouvelle méthode pour établir le coût évité pour chacun des réseaux autonomes. Le tout est présenté à la pièce **HQD-2, Document 5**.

### **PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES**

14. En matière de principes réglementaires, le Distributeur présente pour approbation les éléments suivants :
  - les modalités du compte de frais reportés pour les coûts des combustibles autorisés par la Régie dans sa décision D-2009-016, pièce **HQD-3, Document 3** ;
  - une demande de création d'un nouveau compte de frais reportés afin de comptabiliser, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les dépenses de mauvaises créances des grandes entreprises, pièce **HQD-3, Document 4** ;
  - les modalités de disposition et de répartition du compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de charge, pièce **HQD-3, Document 5** ;
  - les modalités de disposition des comptes de frais reportés pour les projets de 10 M\$ et plus autorisés par la Régie, pièce **HQD-3, Document 6**.
15. Le Distributeur intègre au présent dossier la proposition de remplacement de la méthode d'amortissement des actifs soumise pour approbation dans le dossier R-3703-2009.

### **REVENUS REQUIS**

16. Les coûts d'approvisionnement en électricité 2010 totalisent 4 614 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-5, Documents 1 et 2**.
17. Le dossier tarifaire 2010-2011 intègre un coût de transport de 2 633 M\$, le tout détaillé à la pièce **HQD-6, Document 1**.
18. Les coûts de distribution et de service à la clientèle pour 2010 s'élèvent à 3 073 M\$, le tout plus amplement détaillé aux pièces **HQD-7, Documents 1 à 11**.
19. Par ailleurs, le Distributeur poursuit la mise en œuvre du plan intégré d'amélioration de l'efficacité et intègre une réduction de ses charges d'exploitation de 1,25 %, soit de 13,5 M\$ en 2010, portant le total des gains d'efficacité sur la période 2008-2010 à près de 64 M\$.

### **BASE DE TARIFICATION**

20. Pour l'année témoin 2010, le Distributeur présente à la Régie un budget d'investissement de 702 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$.
21. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2010, une base de tarification de 10 095 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, dont notamment les investissements additionnels, ainsi que les montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que présenté à la pièce **HQD-8, Document 1**.
22. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2010.

### ***Plan global en efficacité énergétique 2010 (PGEÉ)***

23. Le Distributeur présente un budget de 249 M\$ pour le PGEÉ générant des gains énergétiques de 718 GWh pour un total cumulé de 4,6 TWh en 2010, le tout tel que précisé à la pièce **HQD-8, Document 8**.

### **REVENUS ADDITIONNELS REQUIS**

24. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2010 sont de 10 320 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 19 M\$ pour l'année témoin 2010, tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, Document 1**.

### **MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS**

25. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs aux pièces **HQD-10, Documents 1 à 5**. Le Distributeur n'apporte aucune modification aux méthodes applicables cette année, mais aborde deux éléments en suivi de la décision D-2009-016, le traitement des coûts des surplus d'électricité et la répartition des coûts relatifs à l'Agence d'efficacité énergétique.

### **TARIFS ET CONDITIONS**

26. Le Distributeur propose un ajustement uniforme des tarifs d'électricité de 0,2 %, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, qui permettra de recouvrer la totalité des revenus additionnels requis pour 2010 de 19 M\$. La provision réglementaire de l'année 2010 pour récupération dans le dossier tarifaire 2011-2012 est évaluée à 6 M\$.
27. De plus, le Distributeur propose les modifications tarifaires suivantes :
- l'introduction d'une nouvelle règle de facturation pour l'électricité additionnelle (tarif L) ;
  - une modification des règles concernant la facturation de la puissance au tarif GD ;
  - une modification aux tarifs applicables au nord du 53<sup>e</sup> parallèle afin de permettre l'utilisation de l'électricité pour la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.

Le tout détaillé à la pièce **HQD-12, Document 2**.

28. Le Distributeur propose d'autres modifications mineures au texte des Tarifs qui sont décrites à la section 10 de la pièce **HQD-12, Document 2**.

29. Le Distributeur demande également des modifications aux *Conditions de service d'électricité* qui sont détaillées à la pièce **HQD-11, Document 1**.
30. Tel qu'il appert de la pièce **HQD-9, Document 3**, le Distributeur aura terminé son exercice d'implantation de la facturation d'électricité des entités affiliées dès janvier 2010. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie de prononcer l'entrée en vigueur des articles 4.16 à 4.18 du Code de conduite du Distributeur.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** la méthode d'établissement des coûts évités des réseaux autonomes présentée à la pièce HQD-2, Document 5 ;

**APPROUVER** les modifications et les ajouts apportés aux principes réglementaires soumis à la pièce HQD-3 ;

**RECONNAÎTRE** comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2010 ;

**AUTORISER** les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

**APPROUVER** le budget 2010 du PGEÉ du Distributeur ;

**ÉTABLIR** la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2010 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

**DÉTERMINER** un taux de rendement de 7,293 % sur la base de tarification 2010 du Distributeur ;

**PERMETTRE** l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 5,560 % ;

**DÉTERMINER** les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2010 ;

**APPROUVER** les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2010 ;

**MODIFIER** les *Tarifs et conditions du Distributeur* conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 7 et 8 ;

**MODIFIER** les *Conditions de service d'électricité* conformément au texte proposé à la pièce HQD-11, Document 1 ;

**MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à HQD-12, Document 4.

**PRONONCER** l'entrée en vigueur des articles 4.16 à 4.18 du Code de conduite du Distributeur.

Montréal, le 30 juillet 2009

*Affaires juridiques Hydro-Québec*  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

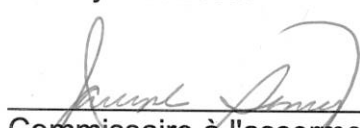
Je, soussigné, **MICHEL BASTIEN**, directeur – Affaires réglementaires et tarifaires pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 2<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011 (dossier R-3708-2009) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 30 juillet 2009.

  
\_\_\_\_\_  
**MICHEL BASTIEN**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 30 juillet 2009.

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation  
pour les districts judiciaires de Montréal et de Iberville.

